

VD_GERICHTE PT21.054360 vom 3. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.054360

FR: VD_GERICHTE PT21.054360 du 3 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PT21.054360 del 3 ottobre 2022

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). 3. 3.1 Se plaignant d'une constatation manifestement inexacte des faits, le recourant soutient qu'il ressortait du contenu des pièces 4 et 5 produites à l'appui de sa requête de conciliation qu'il était bien l'héritier de la défunte et qu'il serait arbitraire de ne pas opérer cette déduction, la pièce 4 démontrant selon lui que la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois admettait sa qualité d'héritier et la pièce 5 démontrant le même fait dès lors qu'une curatrice officielle n'aurait pas écrit qu'il était l'unique héritier et ne serait pas intervenue si tel n'avait pas été le cas.

- 7 - En l'espèce, outre que ces pièces n'établissent pas en tant que tel le lien de filiation fondant la qualité d'héritier légal et que les fonctions officielles des auteurs de ces écrits n'en valident pas forcément le contenu, les pièces en question, selon ce qui ressort du dossier, étaient incorporées à un bordereau du 23 décembre 2021 et ont été produites à l'appui de la demande en nullité de testament. En revanche, le fait qu'elles aient été produites à l'appui de la requête de conciliation ne ressort que des allégations du recourant et non du dossier, qui ne peut être complété en instance de recours (cf. art. 326 al. 2 CPC). Cette chronologie ruine toute l'argumentation du recourant. 3.2 Le recourant se réfère également à ce qui aurait été dit à l'audience de conciliation et aux motifs qui auraient conduit l'intimée à transiger pour affirmer que la question de sa qualité d'héritier n'était nullement mise en doute. Outre que ces éléments sont nouveaux, ils ne sont pas prouvés et, de plus, les dépositions des parties à l'audience de conciliation sont confidentielles, ne figurent pas au procès-verbal et ne doivent pas être prises en compte par la suite durant la procédure au fond (art. 205 al. 1 CPC). 3.3 Il en résulte que l'état de fait de la décision n'est altéré par aucun arbitraire et ne doit pas être modifié. 4. 4.1 Invoquant encore une fausse application du droit, le recourant soutient que, dans le cadre de la transaction, l'intimée a acquiescé à sa conclusion au fond en nullité de testament et que, partant, elle doit, comme partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 in fine CPC, prendre en charge les frais et le paiement de dépens. 4.2 Sous réserve des exceptions prévues aux art. 107 et 108 CPC, les frais doivent être répartis selon l'issue du procès, principe qui repose sur l'idée qu'ils doivent être supportés par celui qui les a occasionnés,

- 8 - étant présumé que tel est le cas de la partie qui succombe au terme de la procédure (cf. ATF 145 III 153 consid. 4.1). Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du

E. 10

décembre 1907 ; RS 210]), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC ; ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références citées ; TF 5A_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.3 ; 4A_655/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.2 ; 4A_535/2015 1er juin 2016 consid. 6.4.1 ; 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1). Cette dernière hypothèse vise notamment les cas où il existe une disparité économique importante des parties, ainsi que ceux où la partie qui obtient gain de cause a donné lieu à l'introduction de l'action ou a occasionné des frais de procédure complémentaire injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références citées ; TF 4A_535/2015 précité). L'art. 107 al. 1 let. f CPC peut aussi trouver application lorsqu'il s'avère que la partie recourante a fait un usage dilatoire et abusif de la procédure (cf. ATF 143 III 46 consid. 3 et la référence citée). Cette disposition doit cependant être appliquée restrictivement (TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2 et la référence citée ; 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 6 in fine et la référence citée). Quant à l'art. 108 CPC, qui vise tant les frais judiciaires que les dépens (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n° 10 ad art. 108 CPC), il permet de mettre les frais causés inutilement à la charge de la personne qui les a engendrés, en particulier à la partie qui a obtenu gain de cause (ATF 139 III 471 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les frais inutiles sont en premier lieu ceux qui, par le comportement d'une partie ou d'un tiers pendant le procès, viennent s'ajouter aux frais usuels ou qui seraient de toute façon encourus. Toutefois, peuvent aussi être des frais

- 9 - inutiles ceux que les parties ou des tiers ont causés en dehors du procès lui-même. Ils peuvent même comprendre la totalité des frais du procès, notamment lorsque toute la procédure a été occasionnée par un comportement adopté hors du procès même (ATF 141 III 426 consid. 2.4.3 ; TF 5D_69/2017 précité ; 4A_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 4.2 ; 4A_111/2016 du 15 mars 2016 consid. 4.1). Il résulte de son texte clair que l'art. 107 CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 4A_655/2016 précité ; 4A_535/2015 précité ; 5A_816/2013 précité). Quand bien même il résulte de son texte qu'il ne s'agit pas d'une disposition potestative, la doctrine est toutefois d'avis que le tribunal dispose aussi d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 108 CPC (TF 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 7.1 ; 5D_69/2017 précité ; 5A_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 3.2.1 et les références citées). 4.3 En l'espèce, l'accord des parties ne consacre pas un acquiescement, mais une transaction (cf. art. 241 CPC) : le recourant y assume une dette dans la clause II et les parties se donnent réciproquement quittance dans la clause IV 2e phrase. Le terme d'acquiescement ne figure d'ailleurs pas dans leur convention. De plus, le recourant a ouvert action précipitamment au lieu de suspendre la procédure de conciliation le temps de renseigner l'intimée qui demandait que la qualité d'héritier soit éclaircie. Cette circonstance particulière qui relève de la clause générale de l'art. 107 al. 1 let. f CPC (Tappy, in Commentaire romand, op. cit., n° 27 ad art. 107 CPC) rend inéquitable la répartition des frais en fonction de la mise à néant du testament litigieux. Cet empressement du recourant à engager un procès, alors que renseigner l'autre partie en répondant à une question légitime et

- 10 - aisée à satisfaire aurait levé tout contentieux, a aussi conduit à ce que les frais du procès soient causés inutilement au sens de l'art. 108 CPC (cf. la casuistique présentée par Tappy, in Commentaire romand, op. cit., n° 5 ad art. 108 CPC qui comprend la prolixité, l'invocation tardive de novae ou d'un défaut de légitimation active de l'adversaire ou encore le fait de laisser le procès se dérouler inutilement sans informer le juge d'éléments le rendant sans objet). Partant, la juge déléguée, faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, était légitimée à rendre le prononcé litigieux. 5. En définitive, le recours est manifestement infondé et doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé.

- 11 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre-Xavier Luciani (pour W._____), - Me Pierre Ventura (pour la N._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.